

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-2007

**CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT DE 100 000 \$ PROVENANT
DU SURPLUS LIBRE (RELIÉ AUX ACTIVITÉS DE COMPÉTENCE DE
NATURE LOCALE) DU FONDS GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ POUR
LA CONSTITUTION DE CE FONDS**

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes la municipalité est autorisée à constituer un fonds de roulement;

ATTENDU que ce conseil désire se prévaloir de cette loi en ce qui concerne ledit fonds;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à ces fins à la séance du 28 mai 2007;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la municipalité, au cours d'un exercice, ou encore pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien, ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, un fonds est par le présent règlement constitué, qui sera connu sous le nom de « fonds de roulement ».

ARTICLE 2 : Le capital de ce fonds ne peut excéder le montant de 100 000\$.

ARTICLE 3 : La municipalité est autorisée à approprier un montant de 100 000 \$ provenant de son surplus libre (Relié aux activités de compétences de nature locale) de son fonds général d'administration pour la constitution de ce fonds.

ARTICLE 4 : Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 5 : Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 1 du présent règlement. Aucun de ces emprunts ne doit être pour un terme excédant cinq (5) ans. La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer de quelle manière se fera le remboursement, et advenant le cas où les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale sera imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 4 juin 2007.

Normand Potvin
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire trésorier